

Berne, le 2 avril 1962

Circulaire
des Directions des travaux publics et de la justice
aux

Conservateurs de registre foncier des districts de l'Oberland, aux notaires et géomètres pratiquant dans l'Oberland ainsi qu'aux autorités des communes sans mensuration cadastrale.

Vu diverses questions et en tenant compte que l'activité en matière de construction a fortement augmenté dans les régions non mesurées de l'Oberland bernois nous nous voyons contraints, en nous référant aux décisions de l'article 9 du décret cantonal sur la mensuration du 18 mars 1867, de l'article 950 du CCS et de l'article 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la mensuration cadastrale du 5 janvier 1934, de faire les constatations suivantes:

Mensurations de terrains à bâtir dans les communes sans plans cadastraux.

Dans les régions non mesurées de l'Oberland les plans annexes aux contrats de changements de propriétaires, quand ils sont demandés, sont dans la règle dessinés par des personnes non spécialisées en mensuration.

Les limites et surfaces indiquées sont alors inexactes et même fausses. Comme ces plans servent avant tout à compléter les descriptions d'immeubles du registre foncier en général peu sûres, il faut s'accommoder d'indications de surfaces inexactes. Pour les terrains agricoles avec prix relativement bas ces inconvénients ne sont pas trop graves. Il en va tout autrement pour les terrains à bâtir où le prix, spécialement dans les lieux de villégiature, a rattrapé ceux des localités du Plateau. Dans ces cas les plans servant à l'inscription au registre foncier doivent, dans l'intérêt de la sûreté juridique et pour la protection des propriétaires fonciers, garantir une exactitude suffisante.

Il est donc décidé que:

1. Dans les communes sans mensuration cadastrale les nouvelles parcelles ou les modifications de limites de parcelles dans la zone à bâtir ne peuvent être acceptées, resp. inscrites au registre foncier que si un plan de mutation établi par un géomètre officiel, et dans des cas compliqués avec un tableau de mutation, sont présentés. Cette décision se limite aux modifications où le prix du m² dépasse la valeur de Fr. 5.-.
2. Pour l'exécution de mensurations en terrains à bâtir le géomètre indiqué dans la liste ci-jointe doit être mandaté. En cas d'empêchement le géomètre compétent est obligé de remettre le mandat à son remplaçant. Au cas où le mandat n'est pas exécuté dans un délai convenable (maximum un mois), le mandant peut demander au géomètre cantonal de désigner un autre géomètre pratiquant dans l'Oberland. Cette limitation dans le choix du géomètre n'est valable que pour les mensurations selon chiffre 1.

3. Le géomètre mandaté aborne et mesure seulement les parties de l'immeuble changeant de propriétaire, pour autant que, sur demande expresse du vendeur, l'abornement et la mensuration de l'immeuble restant soit exigée. Les modifications de la surface restante au registre foncier et dans le registre des valeurs officielles ne peuvent être prises en considération que sur la base d'une mensuration exécutée par un géomètre officiel.
Le levé se bornera aux limites des nouveaux bien-fonds. Une liaison au réseau des coordonnées nationales n'a généralement pas lieu.
La décision sur ce point est laissée au géomètre mandaté. Le croquis est établi sur une copie du plan de mutation et doit, outre les éléments du levé, porté les indications suivantes: commune, nom local, numéros des biens-fonds, noms des propriétaires ainsi que les surfaces des biens-fonds modifiés. Le croquis doit être daté, signé et archivé, par commune, dans un classeur. Lors de l'exécution de la mensuration cadastrale il sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Simultanément à la remise des actes au mandant une formule "Avis officiel" sera remise au registre foncier compétent.
4. La facturation au mandant a lieu, dans la règle, selon le tarif à forfait valable pour les travaux de mise à jour dans le canton de Berne, dans des cas d'exception la facturation peut avoir lieu en régie. Les frais de transport et les frais spéciaux d'une valeur de 10 % mis à la charge des communes d'un arrondissement de conservation seront, dans le cas d'un décompte selon le tarif à forfait, portés également sur la facture présentée au mandant.
5. Les communes avec une grande activité en matière de construction sont tenues d'établir des dépôts de bornes.
6. Les mensurations de terrains à bâtir effectuées selon la présente circulaire doivent être à nouveau comprises dans une mensuration cadastrale future car elles ne peuvent la remplacer.
7. Dès que l'exécution de la mensuration cadastrale est décidée dans une commune non encore mesurée chaque modification de limite exige sans exception un tableau de mutation avec plan annexe. Seul l'entrepreneur de la mensuration est compétent pour l'établissement de ces actes.
8. Cette circulaire entre en vigueur pour toutes les affaires annoncées au registre foncier, respectivement devant être authentifiées après le 1^{er} juillet 1982.

Le Directeur des travaux publics

signé Brawaud

Le Directeur de la justice

signé Tschumi